

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 3 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PIERRE LABRANCHE
et
EDNA STEWART
Demandeurs

C.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
et
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
et
HYDRO-QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT
sur avis d'intention de cesser d'occuper

[1] Dans le contexte de cette action collective, les avocats Sylvestre Painchaud et associés notifient aux demandeurs ainsi qu'aux autres parties leur intention de cesser d'occuper pour le compte des demandeurs.

[2] À la suite de la publication d'un Avis aux membres ordonné par le Tribunal, une audience est tenue le 1^{er} mai 2019 pour qu'il soit disposé de cette procédure.

Contexte

[3] Cette action collective fait l'objet d'une autorisation le 31 mars 2016.

[4] À cette époque et depuis l'introduction des procédures au début de l'année 2014, ce sont les avocats Eidinger & Associés, Mes Paule Lafontaine et Robert Eidinger, qui occupent pour les demandeurs.

[5] Toutefois, alors que l'action collective est autorisée et que plusieurs incidents font l'objet de jugements, les avocats Eidinger & Associés sont substitués par les avocats Sylvestre Painchaud et associés, Me Benoit Marion¹.

[6] Cette substitution est contestée, fait l'objet d'un débat contradictoire et dans un jugement du 17 juillet 2018, la juge soussignée constate que dorénavant, ce sont les avocats Sylvestre Painchaud et associés qui agiront comme nouveaux procureurs des demandeurs.

[7] Toutefois, à peine quelques mois plus tard, soit le 17 janvier 2019, les procureurs Sylvestre Painchaud et associés notifient un avis de leur intention de cesser d'occuper.

[8] À l'issue d'une gestion relative à cet avis ainsi qu'à d'autres demandes, un Avis aux membres selon l'article 581 C.p.c. est publié afin d'aviser les membres qu'une audience se tiendrait le 1^{er} mai 2019 pour qu'il soit disposé, entre autres, de cet avis d'intention de cesser d'occuper².

[9] Il faut noter par ailleurs que dans cet intervalle et dès le 23 janvier 2019, une mise en demeure de se constituer un nouveau procureur est transmise par les défenderesses aux demandeurs³.

¹ Un avis de substitution de procureurs est communiqué le 18 juin 2018.

² Voir l'Avis aux membres publié dans le Courrier de Frontenac le 10 avril 2019.

³ La mise en demeure de se constituer un nouveau procureur est notifiée le 23 janvier 2019.

Position des parties

[10] Le 1^{er} mai 2019, à l'audience, les défenderesses informent le Tribunal qu'elles ne s'opposent pas à l'avis d'intention de cesser d'occuper.

[11] Sylvestre Painchaud et associés présentent leur demande, soutenant qu'une cause déontologique est à l'origine de celle-ci, soit l'impossibilité de collaborer avec le représentant Labranche.

[12] Ils illustrent leur demande en référant notamment au motif suivant :

- Monsieur Labranche (l'un des deux représentants) refuse de convenir du mandat qui aurait dû être acheminé à la firme Soft DB à la suite de l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 26 octobre 2017⁴.

[13] Les avocats Sylvestre Painchaud et associés soutiennent par ailleurs qu'en l'absence d'une entière collaboration, ils ne peuvent poursuivre leur implication avec les représentants/demandeurs.

Analyse

[14] L'article 87 du *Code de procédure civile* oblige les représentants, dans une action collective, à se constituer un procureur :

87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire:

[...]

2° le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective;

[...]

[15] Par ailleurs, dans le contexte d'une action collective, bien qu'il n'y ait aucune date d'audience de fixée, l'avocat désireux de cesser d'occuper doit obtenir l'autorisation du Tribunal.

⁴ Il s'agit d'une ordonnance du 26 octobre 2017 dans laquelle une expertise commune a été ordonnée par le Tribunal en ce qui concerne les mesures pour le son, les vibrations, les infrasons, jugement porté en appel et confirmé, à la suite de la permission du 28 mars 2018, par un arrêt du 16 mai 2018.

[16] Dans le jugement *Lépine c. Société canadienne des postes*⁵, le juge Dugré écrit ce qui suit :

[58] Le deuxième cas résulte de la règle d'ordre public qui exige qu'un représentant dans une action collective soit représenté par avocat (art. 87(2°) C.p.c.). L'intérêt public est donc en cause lorsqu'un avocat occupe pour un représentant dans une action collective. De plus, on l'a vu, l'avocat qui agit en demande dans un tel recours a des obligations légales et éthiques non seulement à l'égard de son client, le demandeur/représentant, mais aussi à l'égard des membres du groupe de l'action collective. Il est donc nécessaire que l'avocat qui désire cesser d'occuper pour le représentant obtienne l'autorisation du tribunal, même lorsque la date de l'instruction n'a pas encore été fixée, afin que l'on puisse s'assurer que tant les droits du représentant que ceux des autres membres du groupe ne soient pas préjudiciés. En somme, le procureur qui accepte d'agir en demande dans une action collective autorisée occupe alors une position régie par des dispositions d'ordre public et d'intérêt public. Il est donc raisonnable de conclure qu'il ne peut cesser d'occuper sans l'autorisation préalable du tribunal, que la date de l'instruction ait été fixée ou non.

[...]

[62] Ainsi, même si un avocat peut avoir un motif sérieux pour cesser d'agir pour un client, il ne peut le faire à contretemps, c'est-à-dire inopportunément. Cette disposition législative fait écho à l'art. 2178 al. 2 C.c.Q. applicable à tout mandataire. Un avocat qui veut cesser d'occuper doit avoir un motif sérieux, mais ne peut cesser d'agir pour un client de façon inopportune. De plus, dans le cas de l'avocat agissant en demande dans une action collective autorisée, la notion de client est plus floue puisqu'elle peut englober tant le représentant que les membres du groupe. Ainsi, avant d'autoriser un avocat agissant en demande dans une action collective autorisée, il faut donc s'assurer que la cessation d'occuper ne causera pas de préjudice ni au représentant ni aux autres membres du groupe.

[63] Quant à ce qui peut constituer un motif sérieux, le deuxième alinéa de l'art. 48 du ce Code en donne quatre exemples qui ne sont toutefois pas exhaustifs.

[...]

[67] Force est donc de conclure que même lorsque la date de l'instruction n'a pas été fixée, l'avis donné par un avocat qui désire cesser d'agir peut faire l'objet d'une ordonnance contraire du tribunal comme le confirme d'ailleurs l'art. 49 du Code de déontologie des avocats.

[Nos soulignements]

⁵ 2016 QCCS 5972.

[17] Dans l'arrêt *Cunningham*⁶ de la Cour suprême du Canada prononcé en 2010, on établit par ailleurs les principes suivants, résumés comme suit par l'arrêtiste :

Les principes suivants doivent présider à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de faire droit ou non à la requête pour cesser d'occuper. Le tribunal doit faire droit à la demande qui est présentée par l'avocat suffisamment à l'avance pour que la procédure inscrite au rôle ne doive pas être reportée. Lorsque le délai est plus serré, le tribunal est justifié de s'enquérir des motifs de l'avocat. Lorsque la déontologie ou le non-paiement des honoraires est invoqué, le tribunal doit s'en tenir à l'explication donnée et s'abstenir de pousser l'examen afin de ne pas compromettre le secret professionnel. La demande d'autorisation de cesser d'occuper présentée pour un motif d'ordre déontologique doit être accueillie. Lorsque le non-paiement des honoraires de l'avocat est à l'origine de la demande, le tribunal peut la rejeter dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire s'il détermine, au regard des éléments pertinents, que l'autorisation de cesser d'occuper porterait sérieusement atteinte à l'administration de la justice.

[18] Appliqués aux faits en l'espèce, il semble difficile de ne pas faire droit à l'avis d'intention de cesser d'occuper présenté par Sylvestre Painchaud et associés.

[19] En effet, il n'y a aucune date d'audience de fixée, le dossier en est au stade des expertises et les motifs invoqués par les procureurs sont sérieux et tiennent de la déontologie, par opposition à des questions d'honoraires.

[20] De plus, aucun préjudice, outre celui de se retrouver sans avocat pour les demandeurs, n'a été invoqué et le Tribunal n'en constate aucun.

[21] Il n'y a aucune contestation en regard de cet avis.

[22] Ainsi, il y a lieu que le Tribunal fasse droit à cet avis et autorise les avocats Painchaud Sylvestre et associés à cesser d'occuper.

[23] Toutefois, cela laisse les demandeurs dans une situation contraire aux dispositions de la Loi, qui, rappelons-le, oblige la représentation par avocat dans une action collective.

[24] C'est dans ce contexte, et pour éviter qu'un préjudice ne soit causé ou qu'une illégalité ne soit commise, que le Tribunal, s'appuyant sur l'article 158 C.p.c. pour les pouvoirs de gestion qui y sont énoncés, l'article 156 C.p.c. pour la suspension et l'article 49 C.p.c. pour les ordonnances de sauvegarde, ordonne la suspension de l'instance pour un délai de trois mois, soit jusqu'au 3 août 2019.

⁶ *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10.

[25] Dans cet ultime délai, les demandeurs devront se constituer un nouveau procureur puisque à défaut, à l'issue de ce délai, les défenderesses pourront se prévaloir des dispositions de l'article 192 C.p.c.⁷


POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **AUTORISE** les avocats Sylvestre Painchaud et associés à cesser d'occuper pour les demandeurs dans le cadre de la présente action collective;

[27] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 3 août 2019;

[28] **ENJOINT** aux demandeurs, conformément à l'article 87 alinéa 2 C.p.c., de se constituer un nouveau procureur dans ce délai; À défaut, les défenderesses pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 192 C.p.c.;

[29] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



LISE BERGERON, j.c.s.

Me Benoit Marion
Sylvestre Painchaud et associés
740 avenue Atwater
Montréal QC H4C 2G9
Procureurs des demandeurs

⁷ **192.** Avant le délibéré, si l'avocat d'une partie se retire, meurt ou devient inhabile à exercer sa profession, la partie doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule. Elle doit répondre à cette mise en demeure dans les 10 jours de sa notification. Aucun acte de procédure ne peut être fait ni aucun jugement rendu pendant ce temps.

Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance ou les règles de la représentation, toute autre partie peut demander l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.

La partie représentée par avocat est réputée informée de l'inhabilité ou de la mort de l'avocat d'une autre partie ou de sa nomination à une charge ou fonction publique incompatible avec l'exercice de sa profession sans qu'il soit nécessaire de la lui notifier.

Me Vincent De l'Étoile

Langlois avocats

1002, rue Sherbrooke Ouest

28^{ème} étage

Montréal (Québec) H3A 3L6

Procureurs d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Michèle Bédard

Casavant Mercier

500 place D'Armes

Bureau 2810

Montréal QC H2Y 2W2

Procureurs-conseil d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Jean-Olivier Tremblay

Me Marion Barrault

Affaires juridiques Hydro Québec

75, boul. René Levesque Ouest, 4^º étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Procureurs d'Hydro-Québec

Date d'audience : 1^{er} mai 2019